



Arrêt

n° 190 782 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 mars 2016, la partie requérante a introduit demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Mme [K.], de nationalité belge.

Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, selon laquelle la demande précitée « *est refusée au motif que :*

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 29.03.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Madame [K.] (NN.92 [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale, un passeport, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour ainsi que son propre contrat de travail assorti de ses propres fiches de paie.

Cependant l'intéressé n'a pas non plus prouvé que sa partenaire belge dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Il n'est pas tenu compte des revenus de l'intéressé. En effet, d'après les fiches de salaire déposées provenant de son travail auprès d'une ALE de Liège), Madame [K.] perçoit un revenu mensuel moyen d'un montant de 900€, soit un montant largement inférieur aux 120% du revenu d'intégration sociale exigés (1156.53€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.387.84euros). D'après l'attestation du CPAS de Liège datée du 12.11.2015, obtenue lors de la précédente demande Madame [...] « a été engagée dans le cadre de la mesure SINE et perçoit un complément de revenu d'intégration calculé sur base de son salaire depuis le 05.01.2015 » ; ce « complément de revenu d'intégration », ne peut être pris en considération. En effet, la mesure "Economie d'insertion sociale", en abrégé SINE est une mesure qui favorise, grâce à l'utilisation active des allocations de chômage, la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer dans l'économie sociale d'insertion. Les employeurs qui engagent des travailleurs-SINE peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations sociales ONSS et d'un subside salarial. Quant au travailleur, il peut bénéficier d'une allocation de réinsertion de l'ONEM ou d'une intervention financière du CPAS. Les interventions sont payées par ces différentes institutions à l'employeur, pour une période identique à celle des réductions ONSS. Au vu de ces éléments, ce « complément de revenu d'intégration » ne peut être considéré comme étant un moyen de subsistances stables et réguliers tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs l'intéressé a également produit son propre contrat de travail ainsi que ses propres fiches de paie. Cependant seuls les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.03.2016 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« 1. Moyens pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés.

a) La décision entreprise viole l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie adverse se fonde sur un seul motif pour refuser le séjour de plus de trois mois demandé par le requérant et pour adjoindre à celui-ci l'ordre de quitter le territoire.

Il s'agit du refus de considérer que les revenus de Madame [K.] soient stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la partie adverse refusant de tenir compte des revenus complémentaires qu'apporte le requérant au ménage de Madame [K.].

Selon l'article 2 de la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs, « Les actes administratifs des autorités administratifs visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Selon l'article 3, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Il est important de retenir que la motivation formelle des actes administratifs indiquée à l'article 2 de la loi, « doit être adéquate ». Or, ce n'est pas le cas de la décision contestée.

En effet, le requérant estime que la décision contestée est mal motivée dans la mesure où la partie adverse se focalise uniquement sur le revenu de Madame [K.] sans considérer la situation financière du couple dans sa globalité.

Or, si Madame [K.] gagne en moyenne 900 EUROS par mois, le revenu régulier de son partenaire, est beaucoup plus important par mois car il avoisine le double, de sorte que Madame [K.] voit ses moyens d'existence stables et réguliers tournent autour de plus de 2.500 euros par mois.

Outre les quelques fiches de paie présentées dans sa deuxième demande de regroupement, le requérant témoigne du maintien de ces moyens d'existence par la production de son nouveau contrat de travail à durée indéterminée (cf. Pièce n° 2), son extrait de compte indiquant un salaire de 1.698,16 Euros pour le mois de septembre 2016 (Pièce n° 3), en plus du revenu de 862,48 Euros touché par Madame [K.] pour septembre 2016 (cf. fiche de paie : Pièce n° 4).

Même en considérant que Madame [K.] gagne en moyenne 900 Euros comme le dit la partie adverse, avec un revenu mensuel de 1.698,16 Euros gagnés par [le requérant], la famille du requérant a un revenu suffisant pour vivre, sans recourir à l'aide des pouvoirs publics. La décision contestée menace de mettre fin aux prestations du requérant.

Or, les charges du ménage ne sont pas importantes, y compris le logement, et a fortiori, le couple occupe depuis le 01/08/2016 un logement social pour 398,70 Euros de loyer mensuel, plus une provision pour charges locatives de 78,52 Euros (cf. Pièce n° 5).

La partie adverse invoque l'application de l'article 40ter de la Loi sur les étrangers et refuse de prendre en considération les revenus du requérant. Or, l'article 40ter précise que « le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

Il convient de souligner que le but visé par le législateur est d'éviter que la famille soit une charge pour les pouvoirs publics. Dans le cas présent, seule la décision contestée est de nature à placer dans le besoin le couple et l'enfant à sa charge, ce qui nécessiterait une aide du CPAS. Le requérant a pu prouver la stabilité et la régularité des revenus et leur suffisance.

Dans ces circonstances, il s'avère que la décision contestée n'est pas adéquatement prouvée et viole donc la disposition légale soulevée ci-dessus et les principes repris ci-dessous. Il faudrait l'annuler ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante conteste notamment l'interprétation donnée par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, contrairement à la position adoptée par la partie défenderesse, ladite disposition n'exclut nullement les ressources émanant de la partie requérante.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.3. Le Conseil constate que le terme « dispose » n'apparaît pas seulement dans l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour du premier acte attaqué, mais également dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de cette même loi, lequel prévoit que le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, également apporter la preuve, notamment, qu'il « dispose » de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Il constate également, d'une part, que l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue la transposition de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE en 93/96/CE [ci-après dénommée, la directive 2004/38/CE] - se trouve, tout comme l'article 40ter inscrit sous le « Chapitre 1er. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du « Titre II. Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 opère un renvoi explicite à l'article 40bis de cette même loi.

Il résulte des constats susvisés qu'en adoptant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu indiquer la mesure dans laquelle les dispositions relatives au regroupement familial avec un citoyen de l'Union trouvent aussi à s'appliquer au regroupement familial avec un Belge. A cet égard, reprenant, pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge - à l'exception de celui des père et mère d'un Belge mineur d'âge -, la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union, selon laquelle ce dernier doit démontrer disposer de ressources suffisantes pour prévenir que ses membres de famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale au cours de leur séjour, le législateur a indiqué que le Belge rejoint doit aussi démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Il n'apparaît pas qu'en adoptant de la sorte l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ait eu l'intention de donner au terme « dispose » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime utile de procéder à un examen de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'interprétation du terme « dispose » dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il convient de relever que, dans le cadre de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union.

La Cour a jugé à cet égard qu'une « interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition telle qu'elle est formulée dans cette directive, une exigence

relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 18 CE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres » renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt Zhu et Chen (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 *Zhu et Chen*).

La Cour a en outre précisé que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, l'exigence d'un lien juridique impliquant une obligation d'assistance mutuelle entre le dispensateur et le bénéficiaire des ressources est disproportionnée en ce qu'elle va au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive 90/364, à savoir la protection des finances publiques de l'État membre d'accueil, et qu'en conclusion, les revenus du partenaire résidant dans l'État membre d'accueil ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 41 et 51).

Par ailleurs, la CJUE a encore indiqué que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 *Singh e.a.*, la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1er, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « *en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers* » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74), concluant que « *l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le citoyen de l'Union dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, même si ces ressources proviennent en partie de celles de son conjoint, qui est ressortissant d'un pays tiers.* » (ibidem, point 77).

3.4. Bien que la jurisprudence précitée de la CJUE ne trouve, en principe, pas à s'appliquer dans la présente affaire - dans laquelle la personne ouvrant le droit au regroupement familial, en tant que Belge « sédentaire », ne peut invoquer sa liberté de circulation comme facteur de rattachement au droit de l'Union -, il s'impose, toutefois, d'observer, à la lumière de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille, cette analyse étant encore confortée par trois éléments complémentaires explicites ci-après.

Premièrement, il importe de souligner que l'exercice de la liberté de circulation ne constitue pas le seul facteur de rattachement au droit de l'Union.

A cet égard, il peut être fait référence à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE), qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, C-184/99, *Grzelczyk*, Jur. 2001, I, 6193, point 31 et K. LENAERTS, “ ‘*Civis europaeus sum*’: from the cross-border link to the status of citizen of the Union”, SEW 2012, pp. 2-13). Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (sédentaires) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *Mc Carthy*, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, *Kreshnik Ymeraga e.a.*, point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'exigence de ressources suffisantes est évaluée uniquement au regard des ressources que le Belge génère peut avoir pour effet de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté

de l'Union peut être compromis, dès lors que cette dépendance peut mener à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge «sédentaire» pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN, *"Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinshereniging van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?"* in D. VANHEULE (ed.), *Migratie en Migrantenrecht* 16, *Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voorgedij en nationaliteit*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

Sans se prononcer au sujet de l'existence ou non d'un tel rapport de dépendance en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que de telles situations peuvent se produire et qu'en adoptant la décision de refus de séjour querellée sur la base d'une lecture de la condition de ressources édictée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il n'est, par principe, pas tenu compte des revenus du ressortissant d'un Etat tiers, la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Deuxièmement, il convient de rappeler que les principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union commandent d'interpréter les dispositions légales et réglementaires nationales conformément au droit de l'Union (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, *Pfeiffer*, point 114 ; CJUE 23 avril 2009, C-378/07, *Angelidaki e.a.*, points 197-198 ; CJUE 19 janvier 2010, C-555/07, *Kücükdeveci*, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, *Marleasing*, point 8). Cela implique que, lorsqu'une disposition nationale est susceptible de plus d'une interprétation – en l'occurrence, bien qu'il ne ressorte pas du libellé de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne puisse être tenu compte des revenus de l'étranger qui sollicite le regroupement familial avec un partenaire Belge afin d'apprécier si cette personne rejointe « dispose » de ressources suffisantes au sens de cette disposition, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse donne à la disposition précitée une autre interprétation –, la préférence doit être accordée à l'interprétation qui rend la disposition qu'elle concerne conforme au droit de l'Union (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, point 28 ; CJUE, 7 mars 2013, C 19/12, *Efir*, point 34).

Troisièmement, il convient d'avoir égard également au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C. Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi *infra*, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiés par ce but légitime (K. LENAERTS, *o.c.*, pp.2-13).

Il convient de rappeler en effet qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics » (C.Cons., 26 septembre 2013, nr. 121/2013, point B.64.8).

A cet égard, il importe de souligner que le revenu du partenaire étranger du Belge qu'il rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal portant

règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci.

Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe de rappeler, par ailleurs, que la perte de ressources suffisantes constitue toujours un risque latent, et ce, que celles-ci soient personnelles au Belge rejoint ou qu'elles proviennent de son partenaire. L'origine des ressources n'a donc pas une influence automatique sur le risque qu'une telle perte se produise, la survenance d'un tel risque dépendant des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; voir aussi CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27). Il s'ensuit qu'une interprétation de la condition de ressources telle qu'éditée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est également tenu compte des revenus générés par l'emploi du partenaire du Belge rejoint, à condition que ce dernier puisse en disposer, n'entrave nullement le but visé par le législateur.

3.5. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu comme limitant les ressources exigées aux seuls revenus propres du Belge rejoint.

3.6. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les revenus émanant de la partie requérante et ce, uniquement parce qu'ils ne proviennent pas du conjoint belge. Elle a donc conclu, sur la base d'une interprétation erronée des termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait, par principe, être tenu compte des revenus du travail de la partie requérante pour déterminer si la partenaire belge qu'elle entend rejoindre dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, au regard de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que le respect de la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert notamment que les motifs par lesquels l'administration justifie ses décisions, ne soient pas illégaux (en ce sens, C.E., arrêt n° 236 925 du 27 décembre 2016).

Le premier moyen est en conséquence, et dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.7. Le second acte attaqué devant s'analyser comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY